

VOTRE SOCIÉTÉ

> Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

N° de TVA intracommunautaire : SIRET :

E-mail de facturation :

> Responsable du suivi du dossier :

Tél. : Mobile :

E-mail direct :

VOTRE COÛT D'EXPOSITION 2025

Espaces d'exposition	Tarif HT	Quantité	
Une table*	1 700 €	<input type="text"/>	= <input type="text"/> euros
Frais de dossier			= 90 € euros
			TOTAL ht = <input type="text"/> Euros
			TVA 20 % = <input type="text"/> Euros
			TOTAL TTC = <input type="text"/> Euros

*Incluant le mobilier, l'enseigne, l'espace de stockage intégré, le crachoir, les verres, l'eau, l'inscription dans le carnet de dégustation, les invitations, le bac à glace et glaçons fournis pour la journée de dégustation.

Les dossiers sont à renvoyer avant le 21 février 2025



Lundi 7 avril 2025

A _____, le

SIGNATURE ET CACHET
(obligatoires)

A retourner par mail cv@bettanedesseauve.com
par courrier à Bettane+Desseauve, Camille Vindolet, 6, rue de Lisbonne, 75008 Paris

Votre espace

Votre réservation sera prise en compte dès la réception de :

- ce bordereau d'inscription envoyé par e-mail ou par courrier
- du paiement de l'acompte correspondant (virement bancaire ou chèque envoyé par courrier)

À l'attention de :

Bettane+Desseauve - Le Grand Tasting Pro

Camille Vindolet

6 rue de Lisbonne, 75008 Paris

Tél. : 01 48 01 90 14

cv@bettanedesseauve.com

Modalités de règlement

Seuls les dossiers accompagnés du montant, obligatoire à la date d'inscription, seront pris en considération.

- 50 % à la réservation
- 50 % au 14 mars 2025

PAR CHÈQUE OU VIREMENT LIBELLÉ À L'ORDRE DE **BETTANE+DESSEAUVE**

Le premier versement tient lieu de réservation ferme et dédit non remboursable en cas de désistement. Une facture vous sera adressée en retour. Les emplacements seront attribués par ordre de réception des réservations.

					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30066	10646	00020048101	02	EUR	CIC PARIS ST AUGUSTIN ENTREPRISE
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
FR7630066106460002004810102				CMCIFRPP	
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CIC PARIS ST AUGUSTIN ENTREPRISE			BETTANE + DESSEAUVE		
102 BOULEVARD HAUSSMANN			6 RUE DE LISBONNE		
75382 PARIS CEDEX 08			75008 PARIS		
Tél: 01 56 75 20 30					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

ARTICLE I : OBJET DE L'EXPOSITION

Le Grand Tasting Pro, évènement professionnel, a pour objet de présenter et de promouvoir directement ou indirectement toute activité ou produit lié au vin, à son élaboration, sa présentation et à ses filières professionnelles.

ARTICLE II : ORGANISATION

Le Grand Tasting Pro est organisé par la société Bettane+Desseauve dont le siège social est basé au 6 rue de Lisbonne, 75008 Paris.

ARTICLE III : DATES-LIEU-HORAIRES

- La 12e édition du Grand Tasting Pro se déroulera le lundi 7 avril 2025 au Pavillon Wagram - 47 avenue de Wagram 75017 Paris. Horaires : de 11h00 à 18h00.
- Les modalités d'organisation du lieu d'exposition, ses dates, sa durée, son emplacement, ses horaires d'ouverture et de fermeture sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés sur son initiative.

ARTICLE IV : PROCÉDURE D'ADMISSION DES EXPOSANTS

- Seuls les domaines sélectionnés par Bettane+Desseauve peuvent présenter leurs vins au Grand Tasting Pro. L'organisateur se réserve donc le droit de refuser toute participation qu'il estime ne pas correspondre à cet esprit. Tout manquement à l'une de ces conditions peut engendrer l'exclusion immédiate de l'exposant.
- L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Les organisateurs reçoivent les demandes et statuent sur les admissions, en accord avec Michel Bettane et Thierry Desseauve, sans être tenus de motiver leurs décisions.

ARTICLE V : CLAUSE D'ANNULATION

- Le solde du montant de la réservation des stands est dû à réception de facture et au plus tard le 14 mars 2025. Le non règlement aux échéances prévues entraîne l'annulation du droit à disposer du stand, sans remboursement de l'acompte versé. Toute annulation de réservation de la part d'un exposant devra faire l'objet d'une lettre adressée aux organisateurs avant le 3 mars 2025. Cette annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement, l'acompte versé restant acquis aux organisateurs.
- Au-delà de cette date, aucune annulation ne sera recevable et le solde sera exigible à l'échéance prévue, même en cas de non occupation des surfaces. Les organisateurs se réservent le droit d'annuler ou de reporter la manifestation en cas de force majeure, ainsi que la possibilité de modifier les horaires indiqués. En cas d'annulation de la manifestation par les organisateurs, les sommes versées par les exposants seront remboursées après déduction faite des frais engagés par les organisateurs pour la préparation de l'exposition, et à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Le report de la manifestation ou les changements d'horaires ne justifient pas une annulation totale ou partielle de réservation de la part des exposants.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

- L'exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par les organisateurs comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes non-exposantes.
- Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Les factures sont payables à Bettane+Desseauve en fonction des modalités définies sur le dossier d'inscription, et tout manquement au règlement entraînera l'annulation de la réservation.
- Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture à 11H, Bettane+Desseauve peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant, même si les frais de participation ont été entièrement acquittés. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par Bettane+Desseauve.
- Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de Bettane+Desseauve pour une quelconque non-conformité à la demande d'admission.
- Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ne sont pas sur le site, les organisateurs pourront les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

ARTICLE VII : OBLIGATIONS ET DROITS DES ORGANISATEURS

- Les modalités d'organisation du lieu du salon, ses dates, sa durée, ses horaires, son prix d'entrée, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées sur son initiative. En cas de force majeure les dates et lieu peuvent être modifiés. L'organisateur établit un plan du salon suivant le dossier technique. L'organisateur effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, la situation et la disposition de l'espace demandé par l'exposant. L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures payantes d'énergie, le gardiennage et la surveillance des espaces pendant les horaires de fermeture du salon. L'organisateur se réserve le droit d'interdire les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur. La décoration générale (y compris l'utilisation de tout appareil électrique) incombe à l'organisateur et requiert son accord préalable. L'organisateur peut interdire l'entrée de la manifestation à toute personne se livrant à des actes préjudiciables à l'un des exposants, des visiteurs, ou à l'organisation même du salon.
- La participation à des manifestations antérieures, ne crée, en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE VIII : DÉCORATION - AMÉNAGEMENT

- La décoration générale de la manifestation incombe aux organisateurs.
- La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du cahier de charges. Elle doit être présentée aux organisateurs, afin de s'accorder avec la décoration générale et la décoration spécifique du secteur correspondant.
- Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par les organisateurs sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par les organisateurs.
- Le cahier des charges propre au bâtiment devra être strictement respecté par les exposants.
- Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de faire supprimer les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis.
- Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément des organisateurs, qui pourront d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- Les exposants ne doivent pas, obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

ARTICLE IX : PHOTOGRAPHIES

- Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et la prise de photographie pourra être interdite par l'organisateur.
- L'organisateur se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne.
- **Cet article s'applique également à tout support audiovisuel. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.**

ARTICLE X : FORMALITÉS OFFICIELLES

- Assurances: Outre l'assurance responsabilité civile, Bettane+Desseauve souscrit pour le compte de chaque exposant une assurance «Multi-Risque Exposition». Les matériels professionnels et audiovisuels ne sont pas couverts, sauf souscription d'un contrat complémentaire à la charge de l'exposant.
- Douane. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger. Les organisateurs ne sauront être responsables des difficultés qui pourraient survenir du fait de ces formalités.

ARTICLE XI : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Les exposants en signant leur demande acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation, et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposés par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de le leur signaler même verbalement.
- Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par les organisateurs, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté des organisateurs, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de réparations des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.
- Cette indemnité, au moins égale au montant de la participation, reste acquise aux organisateurs sans préjudice des dommages et intérêt supplémentaires qui pourraient être demandés.
- Les organisateurs disposent à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, les Tribunaux de Paris sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par Bettane+Desseauve, le défaut de paiement de nos fournitures à échéance fixée entraînera :
 1. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues
 2. L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % des sommes dues, avec un minimum de 152,45 euros outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

ARTICLE XII : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pouvant survenir pendant l'exposition ou à propos de l'interprétation même du présent règlement général, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux de Paris, et ce, même en cas de conditions d'achats différentes, de pluralité de défenseurs ou d'appels de garantie.

Bon pour accord

Date :

Signature :